

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 134-12 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 134-12
abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 503
de la loi n° 15-95 formant Code de commerce

Article unique

Sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) :

« *Article 503.* – Le compte à vue prend fin par la volonté « de l'une des parties, sans préavis lorsque l'initiative de la « rupture a été prise par le client, sous réserve du préavis prévu « au chapitre régissant l'ouverture de crédit lorsque la banque « a pris l'initiative de la rupture.

« Si le client cesse d'alimenter son compte pendant « la durée d'une année à compter de la date du dernier solde « débiteur inscrit en compte, ledit compte doit prendre fin à « l'initiative de la banque.

« Dans ce cas, la banque doit, avant la clôture du compte, « notifier au client cette clôture, par une lettre recommandée « transmise à sa dernière adresse déclarée à son agence « bancaire.

« Si le client n'a pas exprimé sa volonté de garder son « compte dans un délai de 60 jours à compter de la date de la « notification, le compte est réputé clôturé, après expiration « de ce délai.

« Le compte est également clôturé par le décès, « l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire du « client. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6290 du 15 kaada 1435 (11 septembre 2014).

Dahir n° 1-14-146 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 81-14 complétant et modifiant l'intitulé du livre V et l'article 546 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 81-14 complétant et modifiant l'intitulé du livre V et l'article 546 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 81-14
complétant et modifiant l'intitulé du livre V et l'article 546
de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée
par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996)

LIVRE V

LES MESURES DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DES
DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

Article 545

TITRE PREMIER

LES PROCEDURES DE PREVENTION DES DIFFICULTES

Chapitre premier

La prévention interne

Article 546

Lorsque le chef de l'entreprise ne procède pas, de son propre chef, au redressement des faits de nature à compromettre son exploitation, le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé dans la société informe le chef de l'entreprise des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce, dans un délai de 8 jours de la découverte des faits et par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant l'invitation à redresser la situation.

Faute d'exécution par le chef d'entreprise dans un délai de 15 jours de la réception ou s'il n'arrive pas personnellement ou après délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, à un résultat positif, il est tenu de faire délibérer la prochaine assemblée générale pour statuer, sur rapport du commissaire aux comptes, à ce sujet.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6291 du 19 kaada 1435 (15 septembre 2014).

Dahir n° 1-14-143 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 03-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Al Hoceïma, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 03-14

modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 1 (3^{ème} alinéa), 20, 40, 43 (1^{er} alinéa), 62 (2^{ème} alinéa), 64, 66, 75 et 77 (1^{er} alinéa) du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété :

« Article premier (3^{ème} alinéa). – Cette Caisse est chargée
« de servir :

« I. –..... ;

« II. –..... :

« a) ;

« b) ;

« c) ;

« d) Indemnité pour perte d'emploi aux travailleurs
« salariés :

« III. – Les prestations à long terme...

(La suite sans changement.)

« Article 20. – Le taux de la cotisation.....ministre
« chargé des finances.

« La cotisation est répartie à raison.....à la charge
« de l'employeur.

« La cotisation prélevée sur les recettes brutes des
« bateaux de pêche concerne toutes les prestations du régime
« général de sécurité sociale servies par la Caisse nationale de
« sécurité sociale aux marins pêcheurs à la part, à l'exception
« de l'indemnité pour perte d'emploi.

« La cotisation versée visée à l'article 19 ci-dessus
« concerne toutes les prestations du régime général de sécurité
« sociale servies par la Caisse nationale de sécurité sociale
« aux travailleurs non salariés du secteur du transport routier,
« titulaires de la carte de conducteur professionnel, à l'exception
« de l'indemnité pour perte d'emploi.

« Article 40. – L'assuré domicilié au Maroc.....résidant
« au Maroc.

« Toutefois, il pourra être dérogé à l'obligation de
« résidence.....fixées par décret.

« L'assuré ne peut.....déclarés à l'état civil.

« Lorsque.....au titre du même enfant.

« L'ouverture du droit.....du ministre chargé
« des finances.

« Les allocations familiales sont versées au travailleur
« salarié pendant la période durant laquelle il bénéficie de
« l'indemnité pour perte d'emploi et ce, quel que soit le
« montant mensuel qui lui est servi au titre de ladite indemnité.

« Article 43(1^{ère} alinéa). – Une allocation est accordée
« en cas de décès d'un assuré qui, à ce moment, bénéficiait
« d'indemnités journalières ou d'indemnité pour perte d'emploi
« ou remplissait les conditions.....

(La suite sans changement.)

« **Chapitre VIII**

« *Dispositions communes*

« *Article 62(2^{ème} alinéa).* – Les périodes assimilées à
« des périodes d'assurance en vertu de l'alinéa précédent sont
« affectées d'un salaire fictif égal au salaire ayant servi de base
« au calcul des indemnités journalières et de l'indemnité pour
« perte d'emploi dans la limite du salaire soumis à cotisation.

« *Article 64.* – Le titulaire d'une pension d'invalidité
« ou de vieillesse n'a pas droit aux indemnités journalières ni
« à l'indemnité pour perte d'emploi.

« *Article 66.* – Les modalités de versement des
« indemnités journalières, de l'indemnité pour perte d'emploi,
« des allocations familiales et des pensions d'invalidité, de
« vieillesse et de survivants prévues par le présent dahir sont
« déterminées par le règlement intérieur.

« *Article 75.* – Le travailleur qui fait sciemment..... la
« somme indûment payée.

« L'employeur.....pénalités prévues par la présente loi.

« Est passible de la même amende prévue au 1^{er} alinéa
« du présent article, tout assuré bénéficiaire de l'indemnité
« pour perte d'emploi qui enfreint les dispositions de l'article 46
« *quinquies* ci-dessus.

« *Article 77(1^{er} alinéa).* – L'action de l'assuré pour le
« paiement des indemnités journalières de maladie, d'accident,
« de maternité, de l'indemnité pour perte d'emploi et des
« allocations familiales ainsi que l'action de l'assuré ou des
« ayants droit dese prescrivent par un délai de cinq ans.

(*La suite sans changement.*)

Article 2

Le titre V du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392
(27 juillet 1972) susmentionné, est complété par un chapitre IV *bis*
comme suit :

« TITRE V

« PRESTATIONS

« **Chapitre IV bis**

« **Indemnité pour perte d'emploi**

« *Article 46 bis.* – L'indemnité pour perte d'emploi est
« accordée à l'assuré qui remplit les conditions suivantes :

« – avoir perdu son emploi de manière involontaire ;

« – justifier d'une période d'assurance au régime de
« sécurité sociale d'au moins 780 jours dans les trois
« années qui précèdent la date de perte de l'emploi, dont
« 260 jours durant les douze derniers mois qui précèdent
« ladite date. Les jours validés, au titre de l'assurance
« volontaire prévue à l'article 5 ci-dessus, ne sont pas
« comptabilisés pour le calcul de cette période ;

« – être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de
« l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi et
« des compétences ;

« – être apte au travail.

« *Article 46 ter.* – L'indemnité pour perte d'emploi est
« octroyée pendant 6 mois à compter du jour suivant la date
« de la perte d'emploi.

« L'assuré peut de nouveau bénéficier de ladite indemnité
« s'il remplit les conditions prévues à l'article 46 *bis*.

« En cas de décès d'un assuré bénéficiaire de l'indemnité
« pour perte d'emploi, le montant de l'indemnité qui lui est
« dû et qui ne lui est pas encore versé à la date de son décès est
« servi à ses ayants droit dans les conditions fixées par l'article 45
« ci-dessus.

« L'indemnité pour perte d'emploi est égale à 70 % du
« salaire mensuel moyen déclaré au profit du salaire durant
« les 36 derniers mois qui précèdent de la date de perte de
« l'emploi, sans pouvoir excéder le montant du salaire minimum
« légal.

« *Article 46 quater.* – Sous peine de forclusion, la demande
« de l'indemnité pour perte d'emploi doit être déposée à la
« Caisse nationale de sécurité sociale dans un délai de soixante
« jours suivant le premier jour de perte de l'emploi, sauf en cas
« de force majeure.

« *Article 46 quinquies.* – L'assuré ayant trouvé un
« emploi, au cours de la période des six mois pendant laquelle
« il a droit à l'indemnité pour perte d'emploi, doit en informer
« la Caisse nationale de sécurité sociale, par écrit, dans un
« délai ne dépassant pas huit jours à compter de la date de
« son embauche. »

Article 3

Les périodes d'assurance cumulées avant la date d'entrée
en vigueur de la présente loi sont prises en considération pour
l'ouverture du droit à l'indemnité pour perte d'emploi.

Article 4

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à
compter du premier jour du troisième mois qui suit la date de
sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6290 du 15 kaada 1435 (11 septembre 2014).